



Éthique de la recherche dans les sciences du comportement humain

Avis du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (France)

Le directeur du Département sciences de la vie du Centre national de la recherche scientifique (Cnrs) a consulté le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) au sujet de l'éthique de la recherche sur l'être humain dans les sciences du comportement, et particulièrement en psychologie.

Le CCNE constate qu'en France, depuis l'avis « sur les essais de nouveaux traitements chez l'homme » rendu par le CCNE le 9 octobre 1984, puis la loi « sur la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales » du 20 décembre 1988, les « essais ou expérimentations organisés et pratiqués sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales » se déroulent dans un cadre éthique et juridique précis. Par contraste, le législateur ne semble pas avoir porté son attention sur la protection des personnes qui se prêtent à des recherches comportementales, et les investigations réalisées sur l'être humain en vue du développement des connaissances dans les sciences du comportement ont des références éthiques moins explicites.

Le CCNE rappelle que toute investigation expérimentale sur l'être humain, qu'elle soit en vue du développement des connaissances biomédicales, ou en vue du développement des connaissances comportementales, doit se faire selon une démarche scientifique irréprochable, dans le respect de la liberté d'action

des personnes, de leur sécurité, du principe de justice; et que le consentement libre, éclairé et exprès des personnes qui se prêtent à la recherche ne décharge pas les chercheurs de leur responsabilité morale et scientifique.

Le CCNE a été attentif aux difficultés méthodologiques et éthiques particulières des investigations scientifiques sur le comportement humain. Instruit par les chercheurs qu'il a entendus, il rappelle qu'une étude sur l'être humain ne doit pas être l'occasion de manipulation ni de discrimination, et que la chaîne du secret professionnel doit être sans faille.

Dans les cas où les sujets qui se prêtent à l'étude ne peuvent pas être entièrement éclairés avant l'expérience, parce que leur information complète modifierait les comportements qu'on veut étudier, le CCNE recommande: (1) qu'au moment du recueil initial de leur consentement, les sujets soient avertis que certains aspects des objectifs ou de la méthodologie leur sont délibérément cachés dans l'intérêt de l'étude, qu'ils peuvent à tout moment interrompre leur participation, et qu'il sera répondu à toutes leurs questions à la fin de l'étude; (2) qu'au terme de l'expérience, les sujets reçoivent des explications complètes sur l'objectif du travail, sur les observations réalisées sur eux-mêmes, et sur l'usage qui sera fait des données recueillies, leur permettant, ainsi pleinement informés, de confirmer ou d'infirmer leur con-

sentement. Au cas où les chercheurs recueillent des données (directement ou indirectement) identifiantes, le consentement explicite des personnes concernées est indispensable pour tout usage qui sera fait de ces données.

Le partage, en vue de la recherche, d'informations médicales et/ou psychologiques sur des personnes, est actuellement en France interdit par la loi, et par la déontologie. Le CCNE pense, cependant, que certaines recherches dont l'intérêt est reconnu pourraient être réalisées dans le cadre du secret professionnel partagé. Si des psychologues devaient, dans le cadre d'une recherche, traiter sous leur propre responsabilité certaines données médicales nominatives, il faudrait que ces psychologues soient habilités à le faire, et que le médecin ait été explicitement autorisé par les personnes concernées à communiquer ces données. De la même façon, si des chercheurs médecins devaient dans le cadre d'une recherche utiliser des données nominatives recueillies par des psychologues praticiens à l'occasion de leur pratique, il faudrait que ces chercheurs médecins soient habilités à le faire, et que le psychologue ait été explicitement autorisé par les personnes concernées à communiquer ces données. L'habilitation pourrait être donnée par une instance multidisciplinaire sous l'égide des Ministères en charge de la Recherche et de la Santé. Dans l'hypothèse où la loi viendrait à permettre ce partage du secret professionnel en vue de la recherche, les conditions dans lesquelles une personne peut délier son médecin ou son psychologue d'un secret devraient être précisées avec soin.

Le CCNE estime que les protocoles de recherche dans les sciences du comportement humain devraient être soumis pour avis, avant leur exécution, à des Comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche comportementale, dont la composition assurerait une diversité de compétences satisfaisante pour l'examen de protocoles de recher-

che dans les différentes sciences de l'homme autres que médicales. Ces comités auraient notamment pour fonction :

1. d'évaluer la pertinence scientifique des projets de recherche ;
2. de veiller à ce que la liberté et la sécurité des sujets soient protégées :
 - en s'assurant que les expériences envisagées ne menacent ni la sécurité ni la dignité des personnes qui s'y prêtent ;
 - en appréciant les modalités prévues pour l'information et le consentement des personnes participant à l'étude, tout particulièrement lorsque cette information doit, au stade initial, rester incomplète ;
3. d'entendre, s'ils le demandent, les chercheurs ou les sujets au cas où il se pose un problème d'éthique particulier au cours de l'étude.

A titre provisoire, en attendant que le législateur, s'inspirant de l'expérience des Comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale, se soit prononcé sur l'opportunité de créer de tels comités, et sur les principes selon lesquels ils exerceraient leur mission, l'expérience française antérieure à la loi de 1988 irait dans le sens de la création de « Comités d'éthique de la recherche dans les sciences du comportement humain » auprès des institutions où s'effectue cette recherche : Cnrs, Inserm, universités... Ces comités seraient la conscience de ces institutions, et l'expression de leur volonté d'assurer en leur sein une recherche de qualité, et une protection adéquate des personnes qui s'y prêtent.

Cet Avis est une première étape de la réflexion du CCNE, qui doit se développer en concertation avec les chercheurs en sciences humaines, les institutions scientifiques qui animent la recherche en sciences humaines (que cette recherche soit fondamentale ou finalisée), les autorités administratives compétentes, et le législateur, en vue d'élaborer le cadre éthique et juridique dans lequel il paraît souhaitable que les investigations expérimentales sur le comportement humain soient effectuées à l'avenir ■